



RCS : LE PUY

Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00052

Numéro SIREN : 434 666 111

Nom ou dénomination : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/000616

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



159599

Dénomination : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
Adresse : rue Lavoisier Zone Industrielle 43700 Saint-germain-
laprade -FRANCE-

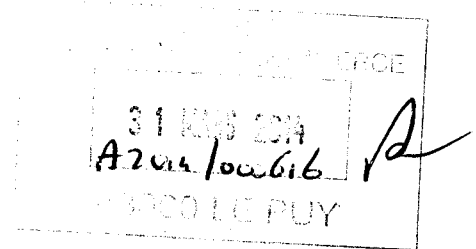
n° de gestion : 2001B00052
n° d'identification : 434 666 111

n° de dépôt : A2014/000616
Date du dépôt : 31/03/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/02/2014



159599



FRANCE GEOTHERMIE 43

Société À Responsabilité Limitée au capital de 4 590 €

Siège social : rue Lavoisier Zone Industrielle

43700 ST GERMAIN LAPRADE

434 666 111 RCS Le Puy En Velay

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 28 FÉVRIER 2014**

L'an deux mille quatorze,
et le vingt-huit février,

Monsieur JEAN LUC MARCON associé unique de la société FRANCE GEOTHERMIE 43, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélatrice de l'article concerné dans les statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante (195 840) euros, pour le porter de quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix (4 590) euros à deux cents mille quatre cent trente (200 430) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de Autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de mille deux cent quatre-vingts (1 280) parts sociales nouvelles de cent cinquante-trois euros (153 euros), numérotées de 31 à 1310 et attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er mars 2014.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"Article 6 – APPORTS"

Il est rajouté :

"Par décision de l'associé unique en date du 28 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante (195 840) euros, par incorporation de réserves."

01852

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de deux cents mille quatre cent trente (200 430) euros."

"Il est divisé en mille trois cent dix (1 310) parts sociales de cent cinquante-trois (153) euros l'une, numérotées de 1 à 1310, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :"

- Monsieur JEAN LUC MARCON,
à concurrence de mille trois cent dix parts en pleine propriété, ci 1 310 parts
numérotées de 1 à 1 310

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit mille trois cent dix parts, ci 1 310 parts

TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le 24/03/2014 Bordereau n°2014/392 Case n°4

Enregistrement : 375 € Penalties :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques



Odette VOLLE
Contrôleuse des
Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**



159600

Dénomination : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
Adresse : rue Lavoisier Zone Industrielle 43700 Saint-germain-
laprade -FRANCE-

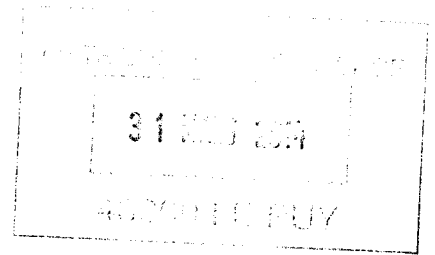
n° de gestion : 2001B00052
n° d'identification : 434 666 111

n° de dépôt : A2014/000616
Date du dépôt : 31/03/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 28/02/2014



159600



**SARL FRANCE GEOTHERMIE
RUE LAVOISIER ZI
43700 SAINT GERMAIN LAPRADE**



*Mis à jour suite à délibération
du 28 février 2014
- Augmentation de capital -*

DISPENSE DE TIMBRE

- Page N°1

S.C.P. A. BOYER - S. BARRE
Notaires Associés
 17, cours Victor-Hugo - BP 131
 43004 LE PUY EN VELAY

STATUTS

L'AN DEUX MIL UN
 LE TREIZE JANVIER
 A LE PUY EN VELAY

Je soussigné, Me Stéphane BARRE, Notaire Associé à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire),

Agissant au nom de la Société Civile Professionnelle, "André BOYER et Stéphane BARRE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire), Cours Victor Hugo, n°17. ,

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Jean-Luc Pierre MARCON, demeurant à BLAVOZY (43700) Bramefonds
 époux de Madame Maryse Josette BOULON

Né au PUY EN VELAY (Haute Loire) le 4 avril 1959

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BLAVOZY (Haute Loire), le 25 Juillet 1981.

Lequel régime n'ayant subi aucune modification légale ou conventionnelle.

2°) Monsieur Mickaël Claude GIMBERT, demeurant à BLAVOZY (Haute Loire), Le pralong, célibataire majeur,

Né à CHADRAC (Haute Loire), le 7 FEVRIER 1973,

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREEARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Toute activité se rapportant aux chauffage et rafraîchissement (eau, climatisation...)

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

3 exp: 24
 1 c: 23 p

01/02

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"SARL FRANCE GEOTHERMIE 43"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue Lavoisier, Zone Industrielle à SAINT GERMAIN LAPRADE (Haute Loire)
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraires suivants sont effectués, savoir :

Par Monsieur Jean-Luc MARCON, une somme de.....	4.590 Euros
Par Monsieur Mickaël GIMBERT une somme de.....	3.060 Euros
Ensemble	7.650 Euros

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés le 4 JANVIER 2001 à un compte ouvert sous le numéro 02821010887 au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE DE L'AUVERGNE ET DE LA CORREZE sise à BRIVES-CHARENSAC, ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Commissaire aux apports

En l'absence de tout apport en nature, il n'a pas été désigné de commissaire aux apports.

* Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2013 et des décisions de la gérance en date du octobre 2013, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 3 060 € pour le porter de 7 650 € à 4 590 € par voie d'annulation des 20 parts appartenant à M. Mickaël GIMBERT ; la différence entre le prix global (95.000 €) et la valeur nominale des parts annulées (3 060 €), soit 91 94 €, a été imputée sur le compte "Autres réserves".

"Par décision de l'associé unique en date du 28 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante (195 840) euros, par incorporation de réserves."

u/c

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de deux cents mille quatre cent trente (200 430) euros."

"Il est divisé en mille trois cent dix (1 310) parts sociales de cent cinquante-trois (153) euros l'une, numérotées de 1 à 1310, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :"

- Monsieur JEAN LUC MARCON,
à concurrence de mille trois cent dix parts en pleine propriété, ci..... 1 310 parts
numérotées de 1 à 1 310

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit mille trois cent dix parts, ci 1 310 parts

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

1172

forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommée, avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du premier gérant

Est nommé en qualité de premier gérant de la société :

Monsieur Jean Luc MARCON époux BOULON demeurant à BLAVOZY

Ici présent qui accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

La durée du mandat qui lui est confié est fixée sans limitation de durée.
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, la gérance ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires :

- achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers dont la valeur sera supérieure à une somme fixée à 10.000 Francs
- emprunts assortis ou non de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société, dont le montant sera supérieur à 10.000 Francs.

012-2

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals) les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissionnaires aux comptes s'il en existe.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1/La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2/ Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire

082 L

représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote de décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3/ Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, ou d'agréer des cessions de parts entre associés
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

0122

ARTICLE 18- ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 Mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social portera sur la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 30 septembre 2001.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

0182

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION- LIQUIDATION -TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de tout autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 Juillet 1985

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés

0176

II- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Messieurs MARCON et GIMBERT - ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés, ici intervenants et qui acceptent.

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Conformément à l'article 1843 du code civil, ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai de trois mois à compter des présentes, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis à vis des tiers mis dans la proportions de leurs droits dans le capital de la présente société.

III- Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices..

ARTICLE 30 - DECLARATIONS

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

CONTRAT DE CONCESSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE VERSOUD du 26 juillet 2000; il a été signé entre la SARL France GEOTHERMIE dont le siège est à LE VERSOUD (38420),

0172

et Monsieur Jean Luc MARCON, gérant susnommé
Un contrat de concession pour une durée de trois ans, par lequel le concédant sus-nommé
concède au concessionnaire la vente exclusive des produits pour le territoire et la durée du contrat.
Une copie dudit contrat est demeuré ci-annexé après mention.

INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Maryse Josette BOULON épouse de Monsieur Jean-Luc Pierre MARCON,
demeurant à BLAVOZY (43700) rue des Ecoles,
Née à YSSINGEAUX (Haute Loire), le 23 AOUT 1959.

A DECLARE aux termes d'une procuration sous seing privée en date du 9 janvier 2001
demeurée ci-annexée après mention, être parfaitement au courant de l'apport, ci-dessus effectué,
par son conjoint à la présente société et précisé qu'elle n'entendait pas devenir associé.

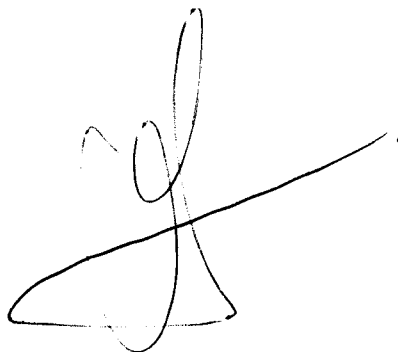
DONT ACTE sur DIX (10) pages.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Statuts mis à jour suite à délibération en date du 28 février 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' or 'B' shape with a long horizontal stroke extending to the right.